



République Française
liberté - égalité - fraternité

Seine Saint-Denis

ARRÊTÉ

Objet : Expulsions locatives

LA MAIRE,

Vu le Préambule de la Constitution de 1946 qui pose « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement (...) Tout être humain qui, en raison (...) de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »,

Vu la convention des Nations Unies du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ratifiée par la France le 2 juillet 1990,

Vu la décision n° 90-274 du Conseil Constitutionnel du 29 mai 1990 – Droit au logement posant que « la promotion du logement des personnes défavorisées » répond à « une exigence d'intérêt national »,

Vu le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine posé par le Conseil Constitutionnel par ses décisions du 27 juillet 1994 et du 29 juillet 1998,

Vu la décision n° 94-359 du Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1995 – Diversité de l'habitat consacrant « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent » comme objectif à valeur constitutionnel,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, disposant que « la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation. (...) L'Etat, les collectivités territoriales (...) participent à la mise en œuvre de ces principes »,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 98 et 99,

Vu l'article 1^{er} de la Charte de l'Environnement du 1^{er} mars 2005, qui stipule que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux »,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 instituant la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu la circulaire de la Ministre du Logement en date du 12 mars 2009 demandant aux Préfets de département de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer la prévention et atténuer les conséquences humaines des expulsions locatives dès la promulgation de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009 du Conseil Constitutionnel,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le Plan Départemental pour le Logement des personnes défavorisées et la Charte de l'Accompagnement Social signés par le Préfet de la Seine Saint Denis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.613-3 suspendant l'exécution des décisions de justice d'expulsion des locataires durant l'hiver, soit du 1^{er} novembre au 15 mars,

Considérant que les expulsions de locataires pour défaut de paiement de loyers ou de charges locatives sont indignes d'une société moderne et gravement attentatoires à la dignité humaine,

Considérant qu'elles sont particulièrement injustes et de nature à mettre les personnes isolées ou les familles expulsées en grave difficulté,

Considérant que perdre son logement prive l'individu ou la famille de toute résidence, que l'absence d'adresse les exclut de toute vie administrative, entraînant la perte de leurs droits, les personnes concernées étant dans l'impossibilité de se réaliser tant professionnellement que familialement,

Considérant que les mesures d'expulsion sont inhumaines, injustes, inadmissibles et ne prennent pas en compte les difficultés que rencontrent ces personnes (licenciement, difficultés familiales, surendettement ...), qu'au contraire, elles sont inutiles et de nature à renforcer la détresse et l'isolement des personnes concernées,

Considérant que les mesures d'expulsion visant les familles ayant des enfants à charge portent atteinte à la santé, à l'éducation, à la sécurité des enfants et méconnaissent gravement les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,

Considérant, par conséquent, que les mesures d'expulsion prises à l'encontre des locataires victimes de violences sociales sont de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique,

Considérant que le maire est chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'à partir du 15 mars, la trêve hivernale pour les expulsions locatives prend fin et que les familles expulsées se trouveront dans une situation d'insécurité sociale, d'exclusion et de marginalisation,

Considérant que ces mesures d'expulsions constituent une violence insupportable que la municipalité combat depuis de nombreuses années, en particulier sous les mandatures de Monsieur Bernard Birsinger, ancien maire, brutalement décédé le 25 août 2006, après avoir pris la parole devant les cinquièmes Assises du Logement à Bunus et dont les derniers mots ont été pour la mise en œuvre effective d'un droit au logement pour tous, en particulier les plus modestes,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Bobigny est déclarée zone de protection des locataires en difficulté économique.

Article 2 : Toute procédure d'expulsion engagée à l'encontre d'un locataire ou d'une famille doit être précédée, d'une part, d'une information des services de l'Etat et des services sociaux de la Ville et, d'autre part, de la tenue entre lesdits services d'une réunion ayant pour objet d'examiner la mise en place d'une solution alternative à l'expulsion de la famille concernée.

Article 3 : Toute expulsion locative sur le territoire de la Ville de Bobigny fondée sur des raisons économiques ou en raison des effets de l'insécurité sociale, qui n'aurait pas été précédée d'un rapprochement entre les services de l'Etat et les services de la Ville tel qu'organisé à l'article 2 est interdite.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis.

Fait à Bobigny, le 15 mars 2012

Catherine PEYGE.

Date de transmission en Préfecture : 15 mars 2012

Date d'affichage : 15 mars 2012